

Chapitre IV

**Produits capillaires, d'hygiène corporelle
et de beauté**

Art. 41. — Un arrêté interministériel déterminera les conditions de fabrication, de contrôle et de délivrance des produits d'hygiène corporelle et de beauté contenant des substances vénéneuses à des concentrations égales ou inférieures à celles qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de la santé publique.

Chapitre V

Recherche et constatation des infractions ;**Inspection**

Art. 42. — Concurrément avec les pharmaciens inspecteurs et agents du service de la répression des fraudes, les présidents des assemblées populaires communales et les commissaires de police doivent veiller à l'exécution des dispositions du présent chapitre. Ils ont qualité pour visiter avec l'assistance d'un pharmacien inspecteur, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, avec le concours d'un pharmacien désigné par le wali, les officines de pharmacie, les dépôts de médicaments ainsi que

Art. 2. — Toute personne qui se propose de créer, d'exploiter, de diriger un laboratoire d'analyses médicales, doit obtenir l'autorisation préalable du ministre chargé de la santé publique, en formulant une demande écrite.

La demande doit mentionner les nom et prénoms, profession, titres universitaires et hospitaliers, diplômes et certificats, domicile de l'auteur de la déclaration.

Dans tous les cas, les copies certifiées conformes des diplômes et certificats mentionnés à l'article 1er ci-dessus, doivent être jointes à la déclaration.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables s'il s'agit d'un laboratoire relevant de l'Etat, d'une wilaya ou d'un établissement reconnu d'utilité publique. En ce cas, les affectations sont décidées par le ministre chargé de la santé publique.

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales est enregistrée au ministère de la santé publique et affectée d'un numéro d'inscription.

Aucun laboratoire ne pourra fonctionner s'il n'est muni de ce numéro d'inscription. Une autorisation identique doit